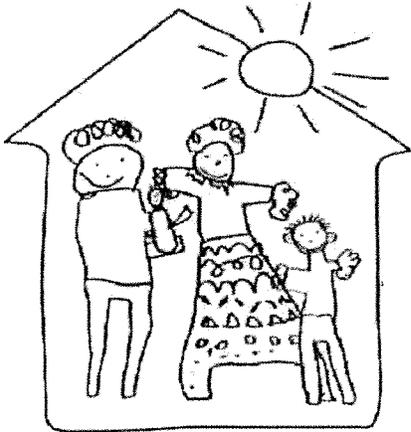


apaq



apaq

# Mémoire sur le projet de loi n° 113

Loi modifiant le Code civil et  
d'autres dispositions législatives  
en matière d'adoption et de  
communication de  
renseignements

Présenté à Madame Stéphanie Vallée Ministre de  
la Justice

Préparé par : Carolyne Belso, Kathleen Neault,  
France Labrecque et Linda Brière  
2016-11-22

COMMISSION DES INSTITUTIONS

Déposé le : 30 mai 2017

No. : CI-189

Secrétaire : Maria Neault



**Notre mission**, depuis 20 ans déjà :

**Promouvoir l'adoption d'enfants québécois**

**En faisant connaître les réalités de l'adoption québécoise**

- ☞ avec des conférences et rencontres sur
  - les défis vécus par ces enfants
  - les défis dont font face les parents
- ☞ avec l'accès à des ouvrages de référence
- ☞ **En faisant connaître la situation de l'adoption locale**
- ☞ par des activités de sensibilisation du public
- ☞ par la publication d'un journal périodique

**Favoriser l'entraide, le partage et le soutien mutuel entre les parents qui vivent l'adoption**

- ☞ groupe d'entraide et de soutien
- ☞ soutien pré et post adoption (postulants et parents)
- ☞ soutien et suivi téléphonique
- ☞ parrainage et accompagnement
- ☞ aide à la requête en adoption

**Créer un réseau**

Pour les postulants, les parents adoptants et les enfants de la banque-mixte, de l'adoption locale et leurs familles

**Nos membres**

Postulants en adoption, parents adoptants et leur famille.  
Adoption québécoise régulière, banque-mixte et plus...

**Adopter les enfants d'ici...**

**Association de parents pour l'adoption québécoise**

(514) 990-9144  
1844-990-9144  
apaq@adoption-quebec.ca  
apaq.adoption-quebec.ca



Mémoire sur le projet de loi n° 113,

Loi modifiant le Code civil et  
D'autres dispositions législatives en matière d'adoption et  
De communication de renseignements

Présenté à Madame Stéphanie Vallée  
Ministre de la Justice  
[ci@assnat.qc.ca](mailto:ci@assnat.qc.ca)

22 novembre 2016

Nous remercions la Commission des institutions de l'Assemblée nationale pour l'invitation à se prononcer sur le dépôt du projet de loi 113. Malgré le court délai à se préparer, nous avons rencontré des organismes touchés par l'adoption et discuté des enjeux. Nous sommes plusieurs à se soucier de l'impact que ce projet de loi aura sur la vie quotidienne des familles touchées par l'adoption.

L'association de parents pour l'adoption québécoise a déjà été interpellée aux questions relatives à l'adoption au Québec :

- En 2005, lors du mémoire sur le projet de loi 125 (*Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*)
- En 2010, avec le dépôt de l'*Avant-projet de loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et d'autorité parentale*.

Également, l'APAQ a participé à la rédaction du mémoire présenté par la COFAQ, lequel a été produit en concertation avec la Fédération de parents adoptants du Québec, le Mouvement retrouvailles et Pétales Québec. Étant donné notre propre réalité, nous sommes reconnaissants de pouvoir soumettre nos préoccupations face aux enjeux qui touchent particulièrement les familles de l'APAQ.



## Contexte banque-mixte

Les membres de l'APAQ proviennent en grand nombre de familles de la banque-mixte. Malgré la tendance actuelle des ordonnances de placement à majorité, beaucoup d'enfants issus de la banque-mixte ont reçu, depuis plusieurs années, des jugements d'adoption plénière entraînant la rupture de lien de filiation. Ces placements font suite à une intervention de la Protection de la Jeunesse lorsque leur développement et leur sécurité sont compromis. C'est dans ce contexte où il a été jugé nécessaire de retirer l'enfant d'un environnement violent ou de négligence grave que nous souhaitons préciser nos préoccupations. Il faut donc considérer les besoins spécifiques de cette clientèle particulière dans l'énoncé de nos inquiétudes.

## Rôle de la famille adoptive

L'APAQ tient à souligner l'importance du soutien de la famille adoptive lors du processus de retrouvailles. Nous avons de sérieuses préoccupations quant aux droits des mineurs de pouvoir entamer les procédures de retrouvailles sans le consentement de ses parents adoptants. Voici quelques arguments qui font opposition à un droit acquis avant l'âge de majorité :

- L'adolescent adopté est un jeune déjà fragilisé par une ou plusieurs ruptures et se trouve à une étape très vulnérable dans la construction de son identité. Le soutien de ses parents adoptants est donc essentiel.
- Dans certaines circonstances, le contact avec un parent d'origine pourrait ne pas être bénéfique pour un enfant adopté, surtout lorsqu'il y a antécédents de violence ou d'abus. La famille d'où proviennent ces enfants est souvent vulnérable et démunie et représente un réel risque de retrouvailles particulièrement difficiles pour l'adopté.



- Même si le parent d'origine n'est pas physiquement violent, l'adopté – même adulte – pourrait se retrouver à gérer la précarité ou les dépendances en toxicomanie de son parent biologique. Dans les pires cas, certains parents d'origine pourraient chercher à exploiter la stabilité financière de l'adopté.
- Tel que stipulé à l'article 583.2 du projet de loi 113, un adopté qui entre en contact avec son parent d'origine lorsque celui-ci a manifesté un refus de communication peut être tenu à des dommages-intérêts punitifs. Permettre aux adoptés de 14 ans et plus d'entamer des procédures de retrouvailles sans le consentement des parents adoptifs contrevient aux responsabilités de ces derniers. Ainsi les parents seraient dans l'impossibilité de bien encadrer leur enfant quant aux conséquences de non-respect d'un refus de contact.
- Ceci est d'autant plus pertinent dans le contexte contemporain où les recherches et moyens de contact sont facilités avec l'Internet et les médias sociaux. Les parents adoptants non informés seraient néanmoins tenus responsables du fardeau financier et légal des conséquences des actions de non-respect de leur enfant. Dans le cas d'un mineur, les dommages et intérêts punitifs seraient imputés aux parents qui ont la filiation légale.
- Compte tenu du vécu des enfants issus de la banque mixte, peu d'entre eux ont la maturité affective ni la capacité émotionnelle de comprendre l'impact du processus de retrouvailles, même à 18 ans. À notre avis, les adoptés de 14 à 18 ans auraient besoin de plus de soutien émotionnel et psychologique qu'un adolescent du même âge biologique. Le droit d'entamer le processus de retrouvailles sans informer les parents adoptifs dès 14 ans cause préjudice autant aux parents adoptants que leur enfant. En plus de laisser à leur insu leur enfant sans soutien continu, les parents adoptants se voient refuser l'opportunité de subvenir aux besoins de leur enfant.



apaq

- C'est notre conviction que toutes les informations pertinentes aux antécédents de l'adopté lui appartiennent. Par contre, nous sommes d'avis que la famille adoptive demeure la mieux placée pour déterminer quand et comment l'adopté est apte à vivre les répercussions des révélations de ses origines parfois troublantes ou douloureuses compte tenu de la fragilité émotionnelle de l'adolescent et encore plus particulièrement de l'adopté. Par ailleurs, nous reconnaissons l'ampleur des répercussions légales et émotionnelles d'une démarche de processus de retrouvailles, ainsi que le nombre de personnes affectées au-delà de l'adopté.

### Recommandations

Vu les différents contextes mis en lumière, l'APAQ recommande que les adoptés puissent effectuer des recherches d'antécédents et d'entamer le processus de retrouvailles sans le consentement de ses parents adoptifs à partir de 18 ans. Nous considérons que le processus de retrouvailles est un enjeu d'ordre de maturité, tel qu'en indique la loi sur l'alcool qui implique qu'une personne peut gérer les conséquences de ses actions à l'âge adulte, plutôt que d'ordre de droits corporels ou de la personne, tel que le droit d'une adolescente de 14 ans de se faire prescrire des anovulants sans le consentement de ses parents. En particulier, nous estimons qu'il est primordial que les parents adoptifs soient informés des démarches de recherches d'antécédents lorsque leur enfant adopté est mineur afin de les soutenir tant au niveau psychologique que moral. De plus, nous convenons qu'il serait bénéfique que la famille entière reçoive un soutien post-adoptif spécialisé pour de telles démarches afin de développer les outils nécessaires pour affronter la réalité d'un contact – ou même les conséquences d'un refus – ainsi que des réactions intenses et parfois douloureuses qui souvent les accompagnent.



## AUTRES ENJEUX

6

### Accès à l'information

Nous accueillons favorablement toute mesure d'amélioration à l'accès aux informations médicales puisqu'il est dans l'intérêt de l'adopté de connaître ses antécédents et du parent adoptant afin d'assurer les suivis médicaux qui s'imposent tout au long du développement de l'enfant. Cependant, nous croyons que le projet de loi 113 doit porter une attention particulière à l'importance du partage de toute information pertinente à l'adopté lorsqu'elle est disponible. Notre expérience a révélé une lacune quant aux antécédents de la paternité, même quand le père était connu.

### Protection de la vie privée

Nous sommes inquiets que la proposition « d'assortir l'adoption d'une reconnaissance des liens préexistants de filiation lorsqu'il est dans l'intérêt de l'enfant de protéger une identification significative à ses parents d'origine » (Projet de loi n° 113, page 2) puisse s'étendre éventuellement à toutes les adoptions. Bien que nous soyons d'avis que cacher ou nier le statut d'adoption nuirait au bien-être de l'adopté, nous considérons également qu'il n'est pas nécessaire que ce statut soit annoncé sans discernement.

Nous estimons que la divulgation du statut d'adopté appartient à la personne adoptée lorsqu'elle juge pertinent de partager cette information. Les enfants adoptés, surtout lorsqu'ils sont issus de la banque-mixte, ont un besoin de stabilité et d'intégration au sein de leur famille adoptive. Le statut d'adopté n'a aucune pertinence au certificat lui-même. Cette information serait automatiquement disponible à toutes les occasions où l'acte de naissance est requis, peu importe la volonté de l'adopté à partager ou non cette information comme lors des inscriptions à l'école ou d'une demande de passeport. L'information révélant les particularités de la famille de l'adopté serait divulguée à l'insu de celui-ci.



Ainsi, l'APAQ appuie la proposition du Mouvement retrouvailles d'inclure une case à cocher au formulaire de demande d'acte de naissance indiquant la volonté d'être informé du statut d'adopté sans toutefois altérer le certificat lui-même.

### Points à clarifier

Nous constatons que le projet de loi 113 tel qu'il est présenté contient certaines zones grises. Il nous apparaît important d'assurer que la loi soit clairement applicable. Par exemple, le texte de remplacement de l'article 579 récite ce qui suit :

*« Une entente visant à faciliter l'échange de renseignements ou des relations interpersonnelles peut être conclue entre la famille adoptive et la famille d'origine. L'entente n'a d'effet que si l'enfant âgé de 10 ans et plus y consent, à moins que celui-ci ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté. »*

Nous considérons qu'il manque de précision quant à l'enfant et dans quels contextes cet article s'appliquerait. Dans des circonstances où un parent d'origine a un historique de violence, d'abus, de problème de santé mentale ou de toxicomanie, permettre l'échange de renseignements ou d'inciter à des relations interpersonnelles ne serait pas toujours souhaitable, même si l'enfant le désirerait. De plus, nous nous questionnons à savoir qui trancherait pour déterminer comment ces échanges seraient bénéfiques pour l'adopté lorsque de telles ententes auraient lieu sans passer par un processus juridique.

### Services post-adoption

Nous constatons une lacune sévère de services en post-adoption. En fait, l'arrêt complet de services post-adoption pour la banque-mixte est une réalité vécue par nos membres, bien que les besoins des enfants et des familles s'intensifient après un jugement d'adoption et encore plus à l'âge scolaire. Plusieurs familles considèrent que les services destinés pour l'ensemble de la population ne sont pas facilement accessibles, ils le sont encore moins et peu ou non adaptés aux besoins spécifiques de



leur enfant touchés par les particularités de l'adoption. Les services spécialisés en adoption sont rares. Plusieurs enfants adoptés vivent des traumatismes multiples dont les professionnels non spécialisés ne sont pas outillés à soutenir.

Le projet de loi 113 ne semble pas souligner le financement nécessaire pour soutenir les besoins actuels ni ceux projetés suivant la réforme proposée en matière d'adoption et de communication de renseignement. Dans un tel contexte, il est essentiel de reconnaître et d'appuyer financièrement les organismes qui travaillent à soutenir les familles en adoption.

## CONCLUSION

Nous demeurons convaincus que les modifications visées par le projet de loi 113 pourraient avoir un impact positif sur le bien-être des enfants adoptés tant que la loi continue à reconnaître l'importance de maintenir une diversité d'alternatives en matière d'adoption. Il nous semble évident que l'adoption plénière demeure une forme d'adoption qui est souhaitable pour un nombre non négligeable de circonstances. Nous croyons que le projet de loi implique une reconnaissance de la nécessité d'étudier les circonstances propres de chaque dossier, mais nous décourageons tout glissement vers une approche unique qui nuirait à l'épanouissement de certains enfants et irait à l'encontre de l'intérêt supérieur de ceux-ci.

Nous sommes toutefois inquiets quant à la facilité d'accès et la quantité d'information via le web et les médias sociaux qui pourraient avoir un impact majeur dans la vie d'un adopté et de sa famille sans en avoir été adéquatement préparé. Il serait important de redéfinir les besoins d'accompagnement requis par les adoptés et leurs familles, lors du processus de retrouvailles.



Nous espérons que l'APAQ et les organismes concernés soient à nouveau interpellés d'ici une période maximale de 5 ans afin de faire le point sur les modifications apportées et des répercussions en matière d'adoption.

En attendant, permettons aux adoptés de s'épanouir au sein de leur famille avant d'arriver à une nouvelle étape de perturbations probables que sont les retrouvailles.